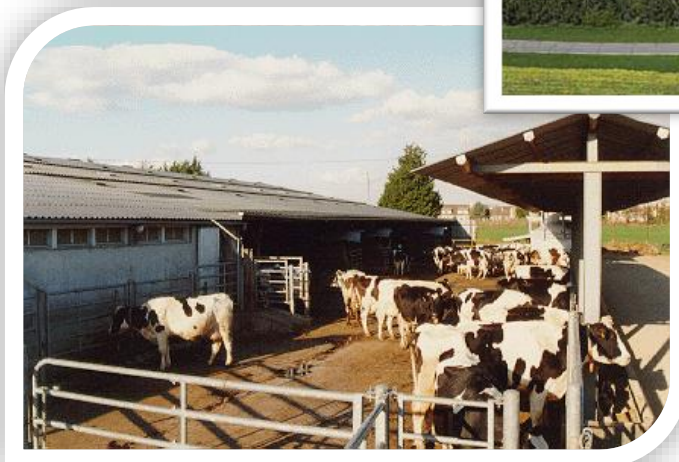
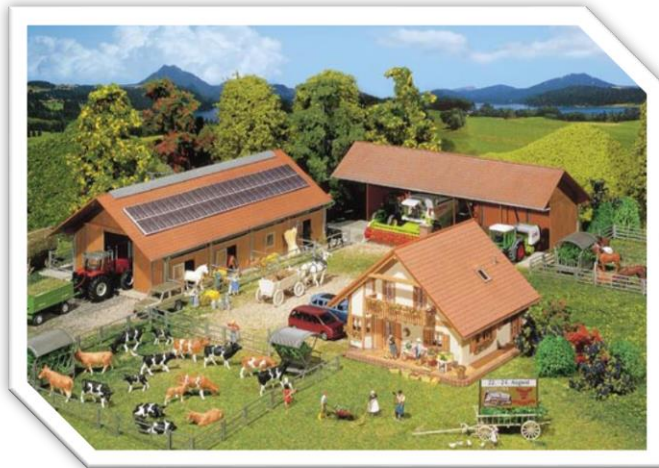


RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

Dispositions particulières : **LES EXPLOITATIONS AGRICOLES**



Version 1.0.0

PREAMBULE.....	2
LOGIGRAMME D'ÉVALUATION.....	3
DETERMINATION VOLUME D'EAU (m3) en 2 heures.....	4
ATTENUATION / AGGRAVATION	5
EVOLUTION DE L'ACTIVITE	6
IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE.....	7
CROQUIS	8
Projet intégré dans une exploitation agricole.....	8
Projet non intégré dans une exploitation agricole	10
DEFINITIONS	12

PREAMBULE

Le présent document s'intègre comme annexe au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour définir les conditions particulières qui s'appliquent à toutes les structures et bâtiments à vocation agricole. Sont exclus du champ d'application les exploitations soumises à la réglementation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Conçus autour des particularités qui entourent le domaine agricole, ce document s'articule autour d'une analyse de risque de l'exploitation considérée dans son ensemble et au regard de son environnement direct sur l'incendie :

- Implantation du ou des bâtiments qui constituent le projet de construction, intégré ou non dans une exploitation
- Dimensionnement du besoin en eau pour assurer la mission de lutte contre l'incendie, essentiellement sur les critères dimensionnant (surface ou volume) de l'activité
- Modalités maximales du recours aux points d'eau d'incendie qui couvrent l'exploitation pour atteindre la quantité d'eau requise.

Ces éléments peuvent faire l'objet de remarques supplémentaires ou de spécificités qui viennent atténuer ou aggraver la perception du risque. Dans ce cas et sur la liste établie, l'exploitant sous la responsabilité du maire sollicitera l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

Enfin, le présent règlement rappelle formellement que tout changement dans l'exploitation d'un bâtiment est susceptible de modifier les critères qui dimensionnent pour sa couverture en DECI. Aussi, il appartient à l'exploitant de signaler toute évolution auprès du maire. Celui-ci peut alors recueillir l'avis du SDIS 62 sur ce point.

L'application du présent document complète les dispositions générales du règlement DECI.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.0.0	2	Création : 20/04/2016

LOGIGRAMME D'EVALUATION

LE PROJET EST-IL INTEGRE DANS UNE EXPLOITATION AGRICOLE ?	
Définition : Le projet est construit sur <u>une</u> OU <u>plusieurs</u> parcelles qui contiennent déjà l'exploitation principale OU qui est contiguë à la parcelle qui contient l'exploitation principale.	
OUI	NON

Etude de toute l'exploitation comme un site

Etude du projet uniquement comme site

Le site est-il isolé du reste de la commune ou de tiers OU le site est composé d'un bâtiment unique	
NON	OUI

Respect des distances d'isolement		
Type de risque	Catégorie de risque	Distance pour éviter la propagation entre bâtiment(s) tiers(s)
ELEVAGE	Stabulation sur lisier	Non requis (voir RSD ⁽¹⁾ pour distances sanitaires)
	Stabulation sur paille	≥ 10 m
	Organique sans potentiel calorifique (pomme de terre, betteraves,...)	≥ 10 m
STOCKAGE	Organique avec fort potentiel calorifique (paille, lin, palettes,...)	Minimum 10 mètre augmentée de la hauteur du stockage
	Matériels (avec ou sans liquide inflammable)	≥ 10 m
	Phytosanitaire et/ou phytopharmaceutique	ANALYSE DES RISQUES PAR LE SDIS 62
NON		OUI

Etudier tous les bâtiments comme une seule surface avec l'activité la plus défavorable

Etudier le bâtiment le plus défavorable au niveau risque

Etude du bâtiment

DETRMINATION DU VOLUME D'EAU

DETERMINATION VOLUME D'EAU (m³) en 2 heures

Type Risque	Catégorie de risque	Surface bâtiment				
		≤ 500m ²	500 < S ≤ 1000 m ²	1000 < S ≤ 2000 m ²	2000 < S ≤ 3000 m ²	> 3000m ²
ELEVAGE	Sur lisier	0	0	0	0	30
	Sur paille	0	0	30	60	90
STOCKAGE	Matériels (avec ou sans liquide inflammable)	60	120	180	240	AVIS SDIS 62
		Volume stocké				
		≤ 500m ³	500 < S ≤ 1000 m ³	1000 < S ≤ 5000 m ³	5000 < S ≤ 10000 m ³	> 10000m ³
	Organique sans potentiel calorifique (pomme de terre, betteraves,...)	0	0	60	120	AVIS SDIS 62
	Organique avec fort potentiel calorifique (paille, lin, palettes,...)	0	60	120	240	AVIS SDIS 62
Phytopharmaceutique et/ou phytosanitaire	ANALYSE DES RISQUES PAR LE SDIS 62					

NOTA: Les stockages de fourrages isolés « en plein champs » hors bâtiment peuvent également ne faire l'objet d'aucune défense extérieure contre l'incendie qu'après avis du S.D.I.S. 62 et argumentation du pétitionnaire.

ATTENUATION / AGGRAVATION

ATTENUATION = AVIS SDIS 62	AGGRAVATION = ANALYSE SDIS 62
<ul style="list-style-type: none">- Espace vide sans aucun apport calorifique ;- Bâtiment / construction éloignée de toute densité urbaine ou autre bâtiment, inoccupé la plupart du temps et séparé/entouré de terres agricoles ;- Structure bâimentaire avec importante stabilité au feu > 1h ;- Activité non liée à une structure bâimentaire fixe : tunnel, maraîcher, rucher,	<ul style="list-style-type: none">- Multiplication des activités dans un même bâtiment → structure interne bâimentaire complexe ;- Stockage de matière particulières qui n'entrent pas le champ commun des activités agricoles du territoire (exemple : spiruline) ;- Stockage saisonnier multiples ;- Activité ou dispositif mécanique ou présentant des risques complémentaires :<ul style="list-style-type: none">• Frigorifique, méthanisation, tout dispositif de production énergétique (éolienne, photovoltaïque, etc)

EVOLUTION DE L'ACTIVITE

Si la nature du stockage et/ou de l'activité vient à changer, le dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie devra être reconsidéré.

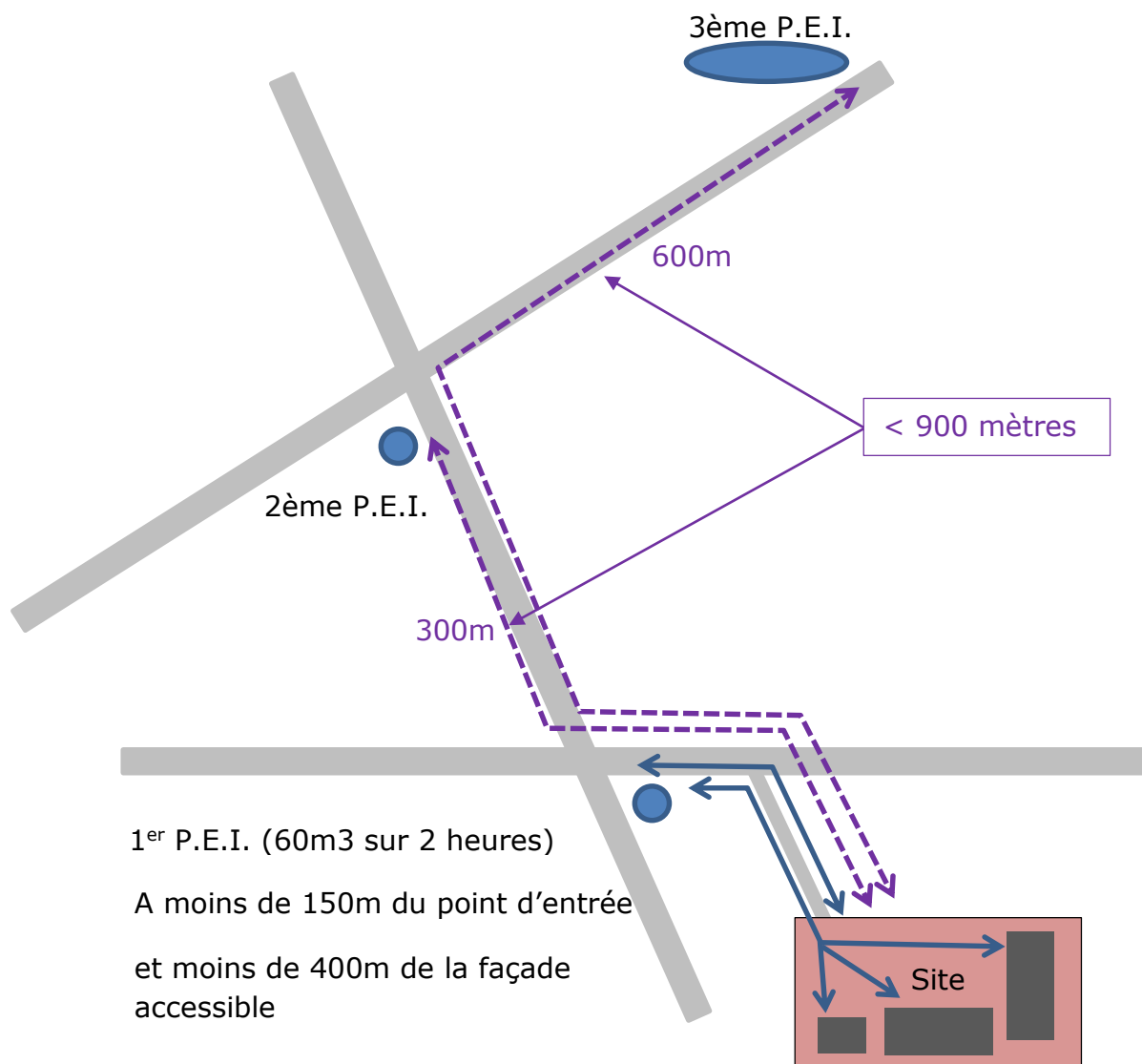
Pour ce faire, il appartient à l'exploitant d'informer la mairie de cette modification qui procède à une nouvelle analyse sur les règles définies dans le présent document. A tout moment, l'avis du SDIS 62 peut-être sollicité.

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.0.0	6	Création : 20/04/2016

IMPLANTATION DES POINTS D'EAU INCENDIE

Le premier point d'eau incendie utilisable pour la défense du site, d'une capacité minimale de 60m³ disponibles sur 2 heures sera implanté à moins de 150 mètres du point d'entrée de l'exploitation et à moins de 400 mètres de la façade accessible de tout bâtiment sur le site.

Le volume restant devra être fourni par 2 P.E.I. maximum cumulant une distance maximale d'établissement de tuyaux par les voies carrossables de 900 mètres.

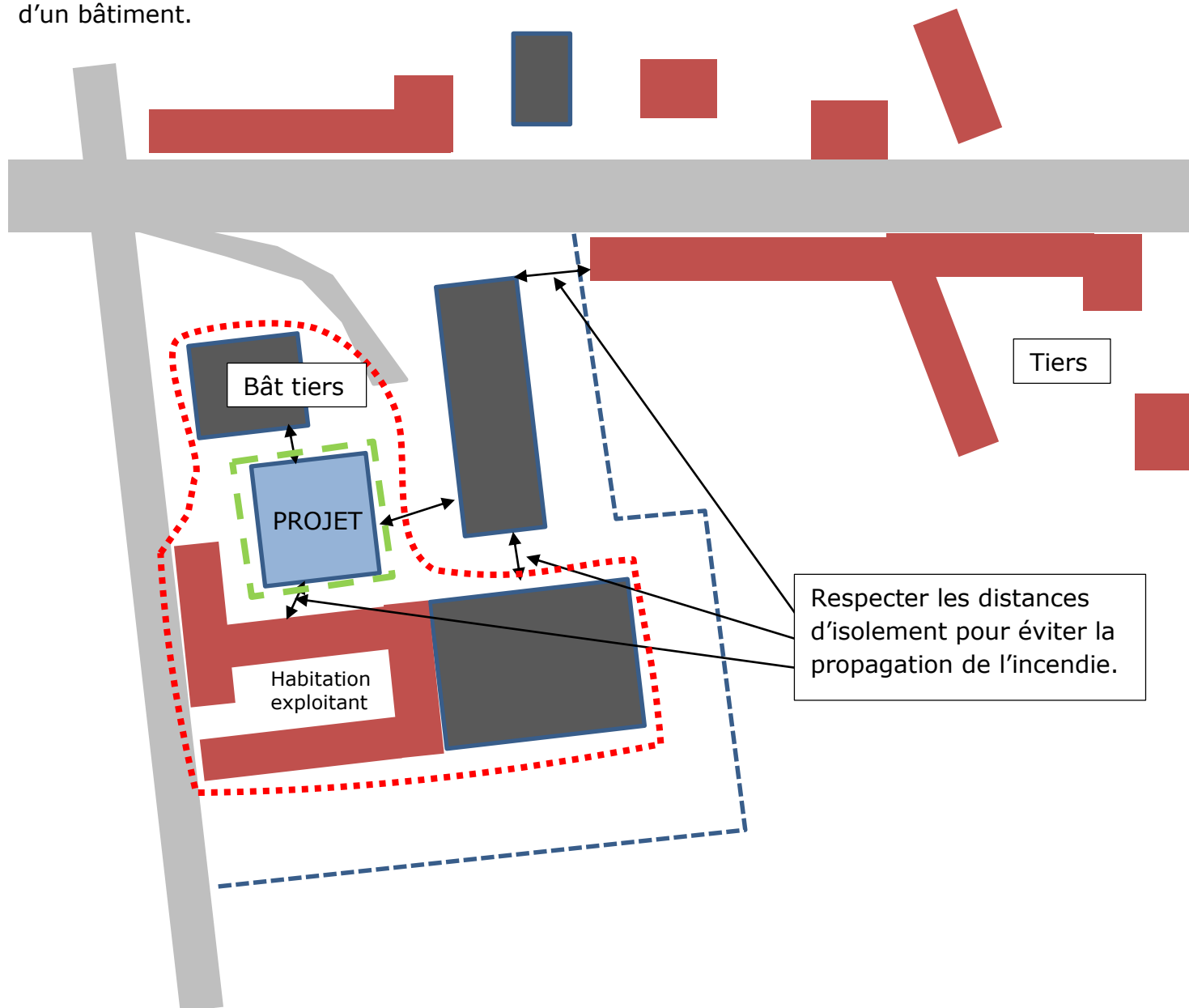


CROQUIS

Projet intégré dans une exploitation agricole

Etude de l'exploitation entière comme site.

1^{er} cas : Le site n'est pas isolé de la commune ou de tiers ou le site n'est pas composé que d'un bâtiment.

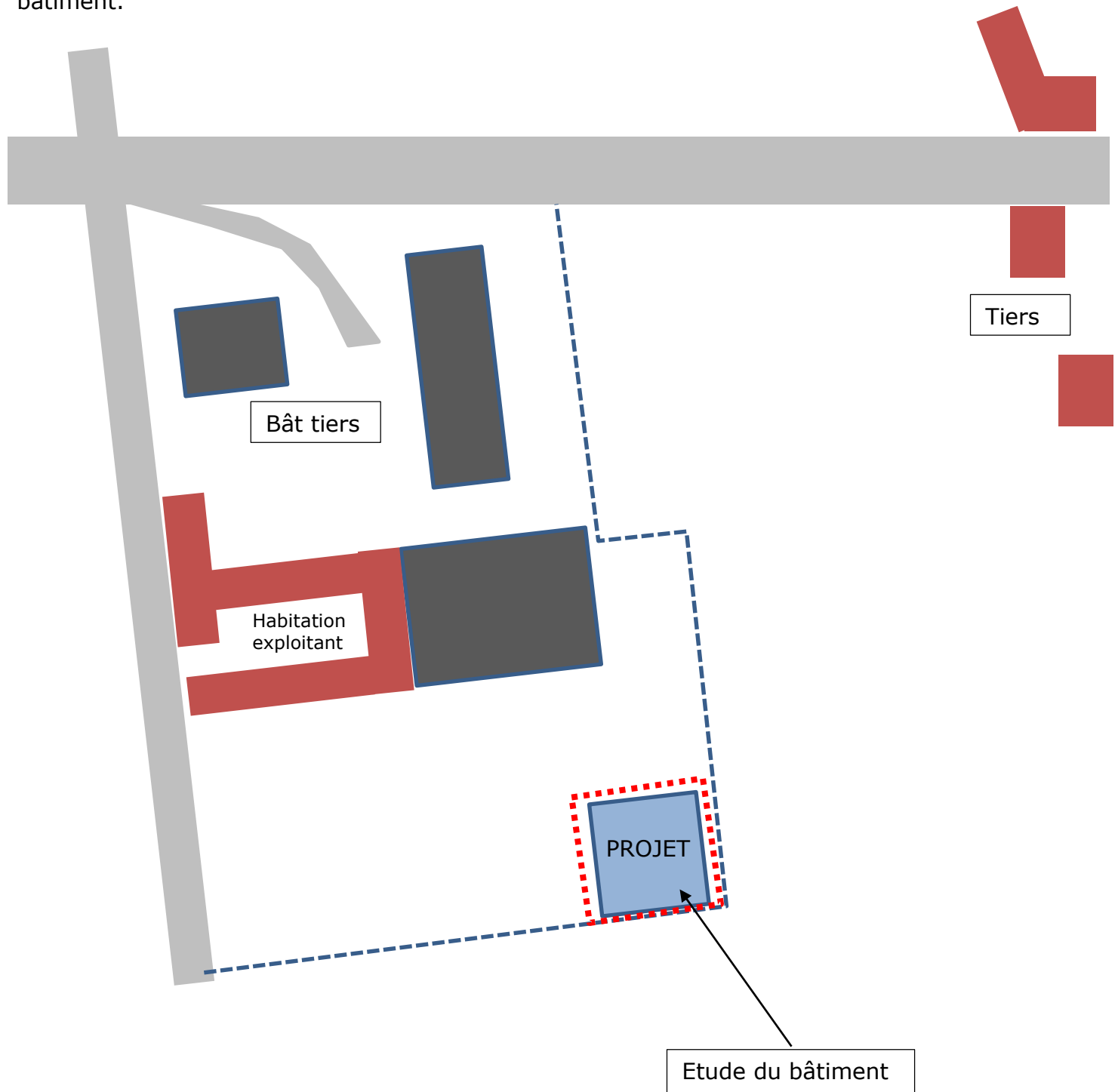


..... Soit les distances ne sont pas respectées → étude de tous les bâtiments comme une seule surface avec l'activité la plus défavorable.

--- Soit les distances sont respectées → étude du bâtiment le plus défavorable au niveau risque.

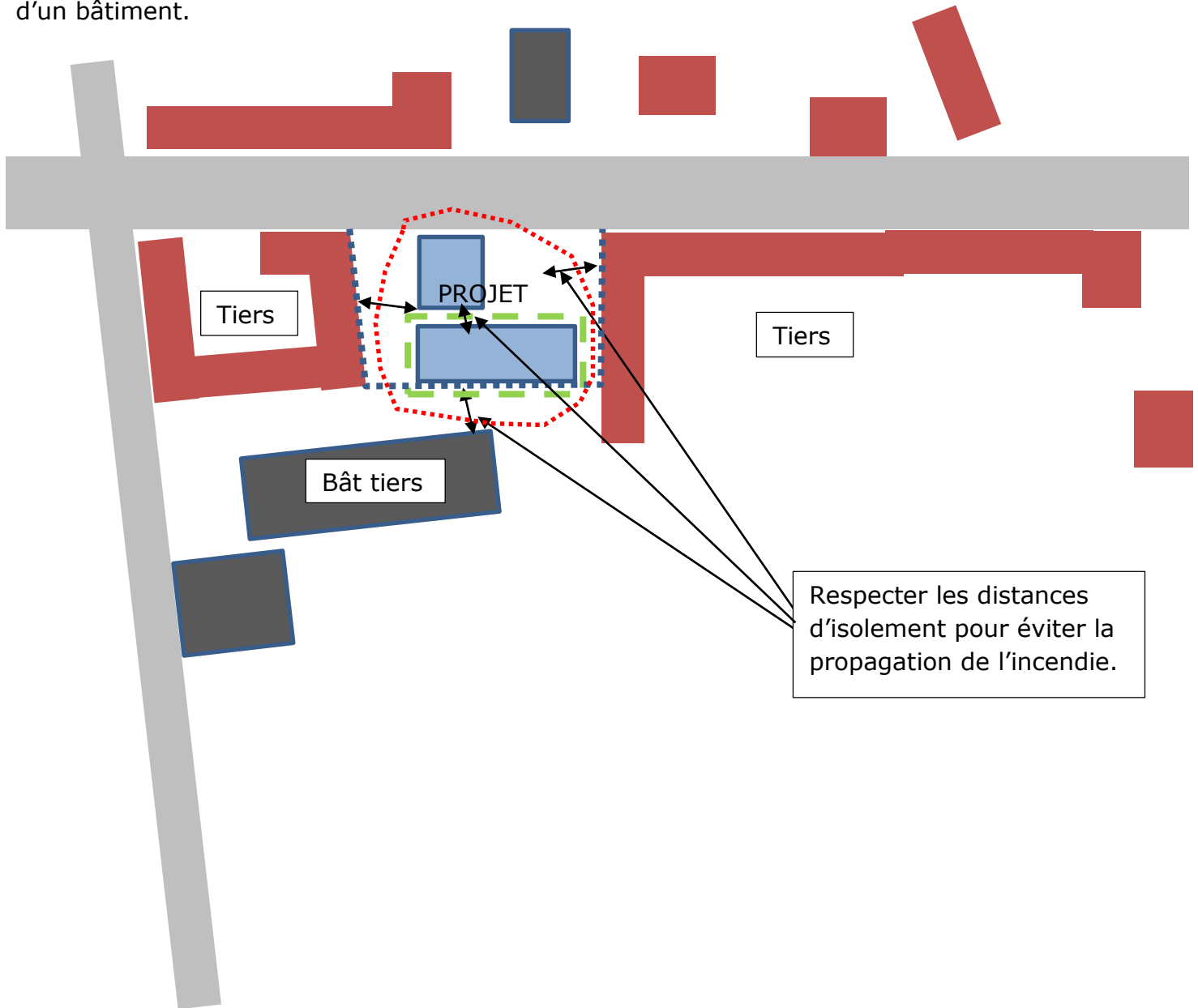
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.0.0	8	Création : 20/04/2016

2^{ème} cas : Le site est isolé de la commune ou de tiers ou le site est composé que d'un bâtiment.



Etude du projet uniquement comme site.

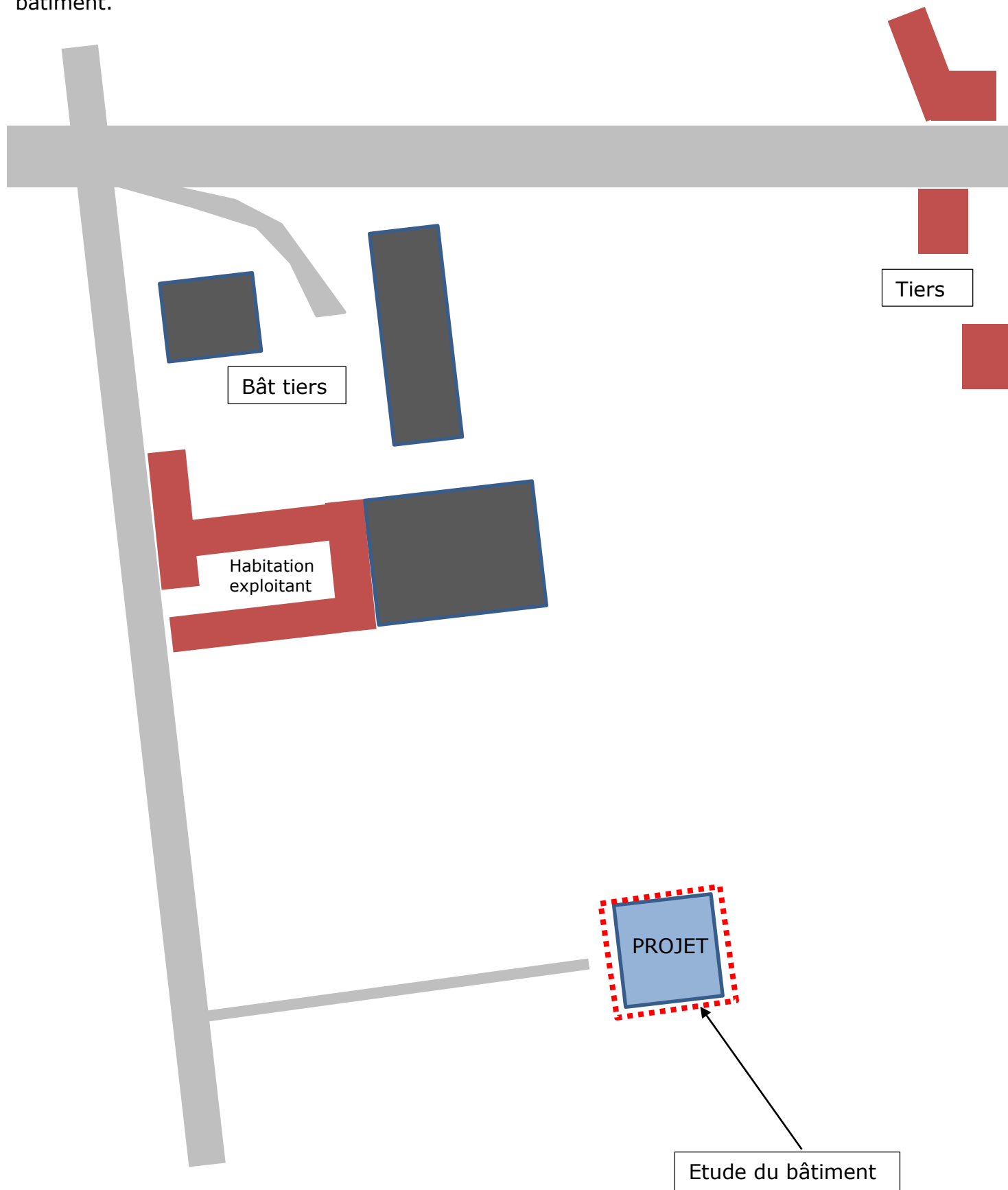
1^{er} cas : Le site n'est pas isolé de la commune ou de tiers ou le site n'est pas composé que d'un bâtiment.



..... Soit les distances ne sont pas respectées → étude de tous les bâtiments comme une seule surface avec l'activité la plus défavorable.

--- Soit les distances sont respectées → étude du bâtiment le plus défavorable au niveau risque.

2^{ème} cas : Le site est isolé de la commune ou de tiers ou le site est composé que d'un bâtiment.



DEFINITIONS

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie).

PENA : Point d'eau naturel ou artificiel.

Surface (S) :

Il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des parois Coupe-Feu (CF) 2 heures au minimum.

(1) R.S.D. : Règlement Sanitaire Départemental

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE		
Version 1.0.0	12	Création : 20/04/2016